

# Les installations sanitaires

## Réglementation :

### Code du travail:

Art R4228-1 : dispositions générales

Art R4228-2 à R 4228-6 : Vestiaires collectifs

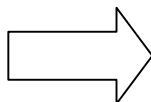
Art R 4228-7 à R 4228-9 : Lavabos et douches.

Art R 4228-10 à R 4228-15 : cabinets d'aisance :



© Colorpix.be

Image Dexia softcap



L'autorité territoriale doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et, le cas échéant, des douches.

## Les vestiaires :

Les vestiaires collectifs doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolés des locaux de travail et de stockage et placés à proximité du passage des agents. Il faut prévoir des installations séparées pour le personnel masculin et féminin.

Si les vestiaires sont installés dans des locaux séparés des lavabos, ils doivent être disposés de telle façon que les agents passent des vestiaires aux lavabos et vice versa sans avoir à traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Ils doivent contenir un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles.

## Vestiaires H/F

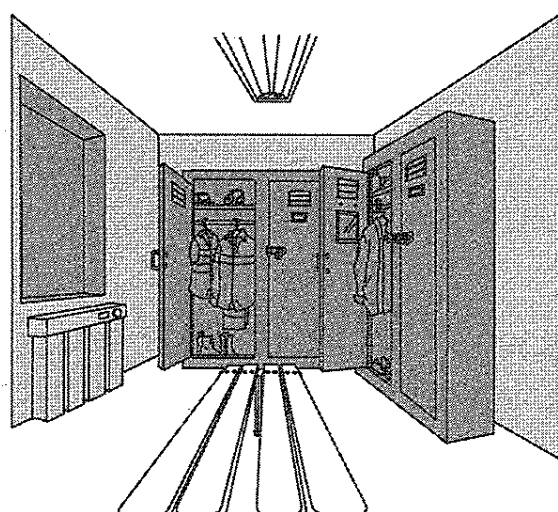


Image Dexia softcan



## Les armoires individuelles :

Elles doivent permettre de suspendre deux vêtements de villes. Dans le cas où les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comporter un compartiment réservé à ces vêtements.

Ces armoires doivent fermer à clé (cadenas ou serrure).

## Les cabinets d'aisances :

Le nombre minimum de sanitaires dépend de l'effectif maximal d'agents présents simultanément dans l'établissement. Il faut un cabinet et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes.

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux de travail. Il faut prévoir des installations séparées pour le personnel masculin et féminin.

## Les lavabos :

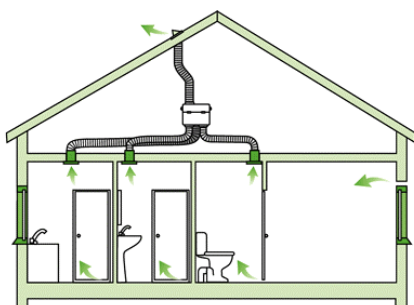
Il faut prévoir un minimum d'un lavabo pour dix personnes. Les lavabos doivent être installés dans un local isolé des locaux de travail et des locaux de stockage, et placés à proximité du passage des agents.



## Les douches :

Elles doivent être installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins une pomme de douche pour huit personnes lorsque chaque cabine de douches comprend deux cellules d'habillage ou de déshabillage.

## L'éclairage, le chauffage et la ventilation :



Tous ces locaux doivent être correctement chauffés, la valeur minimum de l'éclairage doit être de 120 lux.

Ils doivent être aérés conformément aux dispositions du code du travail. Les débits d'air neuf minimums sont fixés en fonction du type et du nombre d'installations. Le minimum est de 30m<sup>3</sup> par heure pour un cabinet d'aisances isolé et 45m<sup>3</sup>/h pour une douche isolée.